



Conseil économique  
et social

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2005/17  
20 janvier 2005

FRANÇAIS SEULEMENT

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de  
la signalisation lumineuse (GRE)  
(Cinquante-quatrième session, 5-8 avril 2005,  
point 9 de l'ordre du jour)

PROJET DE RECTIFICATIF 1 A LA RÉVISION 1 AU RÈGLEMENT No 87

(Feux-circulation diurnes)

Transmis par l'expert de la France

Note: Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de la France, vise à aligner les dispositions du Règlement en langue française à ceux des versions anglaise et russe. Les modifications apportées au texte actuel du Règlement apparaissent en caractères **gras**.

---

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

Paragraphe 11.1 et 11.2, corriger comme suit:

- "11.1 Le feu doit être soumis à un essai **de fonctionnement continu d'une heure faisant suite à une période de mise en température de 20 minutes**. La température ambiante **doit être** de  $23^{\circ} \text{C} \pm 5^{\circ}$ . La lampe à incandescence utilisée doit **être de la catégorie prévue pour ce feu, et alimentée** par un courant d'une tension **telle qu'elle donne la puissance moyenne spécifiée à la tension** d'essai correspondante. Toutefois, pour les feux équipés de sources lumineuses non remplaçables (lampes à incandescence et autres), **l'essai doit être réalisé avec les sources lumineuses présentes dans le feu, conformément au paragraphe 10.2** de ce Règlement.
- 11.2 Lorsque seule **la puissance** maximale est spécifiée, l'essai doit être effectué en réglant la tension de façon à obtenir une **puissance** égale à 90% de **cette puissance spécifiée**. **La puissance** moyenne ou maximale **spécifiée ci-dessus** doit, dans tous les cas, être obtenue avec la tension (6, 12 ou 24 volts) qui lui permet d'atteindre les plus grandes valeurs; pour les sources lumineuses non remplaçables (lampes à incandescence et autres), les conditions d'essai du paragraphe **10.2** de ce Règlement doivent être appliquées."
-